

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G25.36
ARRETE MUNICIPAL
RELATIF AU REGLEMENT
DU CIMETIERE VIEUX CHENE
Route de la PRADO

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu les articles L 2213.7 et L 2213.1 et suivants,
R 2223-1 et suivants, R 2223-1 et suivants, du
code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Ciel, notamment les articles 78 et
suivants,

Vu la loi 93-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 12 juillet 2006,

Annule et remplace l'arrêté n°06.92
règlementant les deux cimetières en date du 29
août 2006, pour le cimetière du Vieux chêne
uniquement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des
mesures nécessaires pour assurer la sécurité,
la salubrité et la tranquillité publique, le maintien
du bon ordre et la décence dans le cimetière du
Vieux Chêne dit « le neuf »,

ARRETE

Article 1 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal du VIEUX CHENE :

- les personnes décédés sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quelles que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal du Vieux Chêne, quelles que soit leur domicile et le lieu du décès,
- les personnes non bénéficiaires d'une sépulture de famille mais dont la famille justifiera d'attaches particulières dans la commune,
- Pas plus d'une concession par famille résidant à la même adresse peut être concédée,
- Il n'est pas autorisé d'acquérir deux concessions pour en faire une, sauf si accord de l'autorité municipale.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Article 3 : Aucune inhumation sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée qu'après vingt-quatre heures suivant le décès.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi uniquement. Pas les jours fériés sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Article 4 : Les inhumations sont faites soit pour ceux qui ont droit à inhumation dans un terrain concédé dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal, soit dans la terre commune prévue à cet effet.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 5 : Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, conformément à l'article R2213.39 du code général des collectivités territoriales. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'autorité municipale.

L'identification des défunts s'effectuera par une plaque rectangulaire fournie par le service des cimetières pour des raisons d'uniformisation et collée sur la stèle du souvenir placée à cet effet.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 6 : Des caveaux cinéraires dit columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Leurs dimensions sont 45cmX50cm.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession ou à défaut de paiement de redevance, l'emplacement du columbarium concédé pourra être repris par l'administration. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière... ne devra gêner l'accès aux emplacements.

Article 7 : les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par une entreprise dûment habilitée ; elles auront une largeur minimum de 0.80cm, une profondeur minimum de 1.50 m et une longueur minimum de 2 mètres.

Article 8 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse à une profondeur de 1.5m minimum ; toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Article 9 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. Deux emplacements sont prévus à cet effet.

Article 10 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent communal et par l'entreprise habilitée choisi par la famille.

Article 11 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille ou les pompes funèbres devront aviser la police municipale, à défaut, le maire, et souscrire une déclaration où sera indiqué nom et adresse du demandeur, nom de la concession et numéro, et l'entreprise chargée des travaux.

Il devra s'engager, en outre, à garantir l'exactitude des travaux afin d'éviter toute réclamation à l'encontre de la commune, qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 12 : Autant que possible l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq à six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, pourraient être exécutés. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 13 : Les pierres tombales, placées à plat sur les sépultures en terrain commun ou sur les dosses en terrain concédé, ne pourront avoir plus de 2.5m de longueur, sur 0.50 de largeur.

Article 14 : Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront pas avoir plus de 2 mètres de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

Article 15 : La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Article 16 : Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2.5 mètres.

Il ne sera pas autorisé d'éclairage, luminaire sur les concessions, type LED, qui peuvent s'éclairer la nuit.

Article 17 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, et en semaine après 18h. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Aucuns travaux de maçonnerie, du type confection de ciment ne pourront être fait à même le sol. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En, de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés. Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 18 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 19 : Les plantations d'arbres, arbustes, rosiers sont interdites sur le terrain commun en terrain concédé sur la concession et/ou entre les concessions ; afin de ne pas gêner le passage et de ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

Pour les vases ou pots ainsi que le fleurs ou plantes les garnissant ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Article 20 : Les points d'eau se trouvant au cimetière ne sont qu'à l'usage de l'entretien des plantations, fleurs, à l'intérieur de celui-ci. Sous autorisation, ces points d'eau peuvent être utilisés pour les travaux funéraires, sous réserve de laisser les lieux propres.

Article 21 : Les fleurs, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la police municipale. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 22 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

Article 23 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire, la police municipale assistera aux opérations d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 24 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal, sauf chiens d'accompagnement pour handicapés. Les horaires du cimetière pour le public seront de 7h à 19h30.

Article 25 : La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes électrique) est interdite dans le cimetière à l'exception :
-des fourgons funéraires,

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

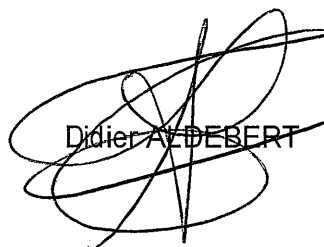
Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 26 : Chaque année les travaux importants de maçonnerie et d'aménagement de sépultures sont interdits dans l'enceinte des cimetières pour une période comprise de 15 jours avant le 1^{er} novembre et 8 jours après cette date. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 27 : La police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière.

A Vinassan, le 31 mars 2025

Le Maire
Conseiller départemental de l'Aude


Didier AUDEBERT

